



Strasbourg, 29 octobre 2024

CDL-PI(2024)019

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Information sur les suites données à

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

**Avis conjoint sur les suites données
à l'avis conjoint sur les modifications du code électoral et d'autres
lois connexes concernant l'inéligibilité de personnes liées à des
partis politiques déclarés inconstitutionnels**
(CDL-AD(2023)048)

**Mémoire *amicus curiae* conjoint sur l'inéligibilité de personnes liées
à des partis politiques déclarés inconstitutionnels**
(CDL-AD(2023)049)

présentée lors de la 139^e session plénière (Venise, 21-22 juin 2024)

- **République de Moldova :**
 - **Avis conjoint sur les suites données à l'avis conjoint sur les modifications du code électoral et d'autres lois connexes concernant l'inéligibilité de personnes liées à des partis politiques déclarés inconstitutionnels ([CDL-AD\(2023\)048](#))**
 - **Mémoire *amicus curiae* conjoint sur l'inéligibilité de personnes liées à des partis politiques déclarés inconstitutionnels ([CDL-AD\(2023\)049](#))**

Lors de sa 137^e session plénière en décembre 2023, la Commission de Venise a adopté l'avis conjoint de suivi avec l'OSCE/BIDDH de l'avis conjoint sur les amendements au Code électoral et à d'autres lois connexes concernant l'inéligibilité de personnes liées à des partis politiques déclarés inconstitutionnels et le mémoire conjoint d'*amicus curiae* de la Commission de Venise et du BIDDH sur l'inéligibilité de personnes liées à des partis politiques déclarés inconstitutionnels. Dans cet avis et ce mémoire d'*amicus curiae*, la Commission de Venise et le BIDDH ont déclaré que la réforme, adoptée en un jour - le lendemain du jour où la Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnelle la loi évaluée par le précédent avis conjoint de la Commission de Venise et du BIDDH ([CDL-AD\(2023\)031](#)) - ne respectait pas le principe d'un large consensus et d'un débat public.

Si les règles examinées répondent à un objectif légitime, elles ne sont pas toujours prévisibles et ne respectent pas toujours le principe de proportionnalité. Si les autorités veulent maintenir les cas d'inéligibilité, elles doivent définir les critères de restriction du droit d'éligibilité de manière plus précise et plus étroite, dans le respect des principes de sécurité juridique et de proportionnalité, en limitant les restrictions de ce droit aux personnes dont les activités ont mis en péril la constitution et l'intégrité de l'État démocratique ; les autorités doivent démontrer, en apportant des preuves suffisantes et pertinentes, qu'une personne remplit les conditions fixées par la loi ; les individus doivent avoir une chance réelle devant les organes électoraux, avec une charge de la preuve raisonnable leur permettant de renverser la présomption de leur implication individuelle dans les activités du parti qui ont conduit à sa déclaration d'inconstitutionnalité. L'inéligibilité prévue par les amendements est de nature préventive et non punitive et ne peut donc être assimilée à une accusation pénale au sens de l'article 6 de la CEDH. La présomption d'innocence était pertinente si la procédure de décision d'inéligibilité se déroulait parallèlement à une procédure pénale.

Dans sa décision du 26 mars 2024, la Cour constitutionnelle de la République de Moldova a suivi pour l'essentiel le raisonnement de la Commission de Venise et a déclaré la législation contestée inconstitutionnelle. La précipitation de la procédure n'a pas permis aux parlementaires d'exercer leur prérogative constitutionnelle de présenter des propositions et des amendements au projet de loi. Sur le fond, les dispositions contestées n'allaient pas à l'encontre du principe de la présomption d'innocence. Cependant, bien que suffisamment claires et poursuivant un but légitime, elles pourraient être appliquées en contradiction avec les principes de proportionnalité et de non-discrimination et n'offriraient pas de garanties suffisantes susceptibles d'assurer une protection contre l'arbitraire. Ceci est notamment dû au fait que les critères d'éligibilité ne contiennent pas de textes neutres permettant d'évaluer les candidats en fonction du danger qu'ils représentent pour les objectifs déclarés par le législateur.